



## LE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS\*

### Evolution du seuil de 10 à 11 salariés pour la collecte 2017

La loi de finances 2016 limite les effets de seuils pour les TPE/PME. A compter de la collecte 2017 (MSB 2016), elle prévoit de porter à 11 salariés le seuil en dessous duquel les entreprises seront redevables de la contribution unique au financement de la FPC au taux de 0.55%. La contribution au taux de 1% sera due à compter de 11 salariés.

#### ► Allègements applicables aux entreprises qui atteignent ou franchissent, pour la 1<sup>ère</sup> fois, le seuil de 11 salariés à compter de 2016

Les entreprises dont l'effectif atteint ou franchi le seuil de 11 salariés, sont soumises au taux de 0.55% l'année de franchissement du seuil et les 2 années suivantes (Art.L6331-15), puis le taux est relevé progressivement les 2 années suivantes du dispositif de lissage. Ainsi, pour les quatrième et cinquième années, le taux des entreprises de 11 salariés et plus fixé à 1% est diminué respectivement de 0,3% puis de 0,1% (article R. 6331-12 du code du travail, disposition réglementaire commentée par le BOI-TPS-FPC-30 du 06/07/2016 : application de l'allègement sur le taux de participation).

Pour une entreprise qui atteint ou dépasse au titre de 2016 ou d'une année ultérieure, le seuil de 11 salariés, le dispositif de lissage ci-après s'applique à compter de cette même année.

Franchissement du seuil de 11 salariés à compter de 2016				
Lissage				Droit commun
	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> , et 3 <sup>ème</sup> années	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année
Taux Total	0,55% <sup>(1)</sup>	0,70%	0,90%	1%

<sup>(1)</sup> Pour les employeurs qui atteignent au titre de 2015, pour la première fois, l'effectif de 10 salariés et si cet effectif de 10 salariés est maintenu en 2016 et les années suivantes, le taux de la participation est le taux de 0,55 % applicable aux employeurs occupant moins de 11 salariés.

Ainsi, pour un Franchissement du seuil des 11 salariés en 2016 :

- 2016, 2017 et 2018 => 0,55 %
- 2019 => 0,70 %
- 2020 => 0,90 %
- 2021 => 1 %

A noter : L'allègement en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de 11 salariés n'est pas applicable :

- aux employeurs qui atteignent ou dépassent ce seuil dès la première année d'activité ;
- aux employeurs qui reprennent ou absorbent une entreprise qui employait déjà 11 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes (art. L6331-17).

Le bénéfice de l'allègement est perdu dès lors que l'entreprise repasse sous le seuil de 11 salariés.

\* Hors Entreprises de travail Temporaire

► **Cas particulier** : franchissement du seuil de **10 salariés en 2015** et franchissement du seuil de **11 en 2016** (BOI-TPS-FPC-30 du 06/07/2016)

Franchissement du seuil de	taux sur MS 2016	taux sur MS 2017	taux sur MS 2018	taux sur MS 2019	taux sur M 2020	taux sur MS 2021
<b>FS 10 salariés en 2015 et FS11 salariés en 2016</b>	0,55%	0,55%	0,55%	0,70%	0,90%	1%

► **Cas particulier** : franchissement du seuil de **11 salariés en 2015** (BOI-TPS-FPC-30 du 06/07/2016)

Franchissement du seuil de	taux sur MS 2016	taux sur MS 2017	taux sur MS 2018	taux sur MS 2019	taux sur MS 2020
<b>FS 11 salariés en 2015</b>	0,55%	0,55%	0,70%	0,90%	1%

► **Attention - Dispositif applicable aux entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés avant 2015.**

Au titre de la MS 2015, pour l'entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés avant 2015, et si le régime de lissage du FS 10 produit encore des effets au 1er janvier 2015, alors l'entreprise peut continuer à bénéficier des allègements comme suit :

Franchissement du seuil de 10 salariés en	taux sur MS 2016	taux sur MS 2017	taux sur MS 2018	taux sur MS 2019	taux sur MS 2020
2014	0,55%	0,70%	0,90%	1%	1%
2013	0,70%	0,90%	1%	1%	1%
2012	0,90%	1%	1%	1%	1%

**Rappel** : Le franchissement du seuil de 20 salariés a disparu depuis la Loi du 5/03/2014.

\* **Hors Entreprises de travail Temporaire**